

# Modification de la répartition des cotisations de prévoyance du personnel de l'Etat, des membres du gouvernement et de la Cour des comptes



# Contexte

- Le Conseil d'Etat tient à assurer une maîtrise budgétaire permettant de garantir des finances publiques saines et durables afin d'éviter l'enclenchement des mécanismes du frein au déficit
- Le respect du déficit maximum admissible est conditionné à la réalisation d'un plan de mesures d'économie, pour la législature 2023-2028, permettant d'améliorer le résultat de 229 millions de francs sur la période

# Les mesures

## **CPEG (cotisation globale de 27%) :**

- Passage d'une cotisation répartie à hauteur de 2/3 pour l'employeur (soit un taux de cotisation de 18%) et de 1/3 pour le membre salarié (soit un taux de cotisation de 9%),
- à une cotisation de 58% pour l'employeur (soit un taux de cotisation de 15.66%) et de 42% pour le membre salarié (soit un taux de cotisation de 11.34%)

## **CP (cotisation globale de 30,9%) :**

- Passage d'une cotisation répartie à hauteur de 2/3 pour l'employeur (soit un taux de cotisation de 20.6%) et de 1/3 pour le membre salarié (soit un taux de cotisation de 10.3%),
- à une cotisation à hauteur de 58% pour l'employeur (soit un taux de cotisation de 17.92%) et de 42% pour le membre salarié (soit un taux de cotisation de 12.98%).

# Les mesures (suite)

## **FTPPG (cotisation globale de 31%) :**

- Passage d'une cotisation répartie à hauteur de 69% pour l'employeur (soit un taux de cotisation de 21.5%) et de 31% pour le membre salarié (soit un taux de cotisation de 9.5%),
- à une cotisation répartie à hauteur de 58% pour l'employeur (soit un taux de cotisation de 17.98%) et de 42% pour le membre salarié (soit un taux de cotisation de 13.02%).

## **Caisse de prévoyance Conseil d'Etat / chancelière ou chancelier d'Etat / Cour des comptes (cotisation globale de 28%) :**

- Passage d'une cotisation de 28%, répartie à hauteur de 2/3 pour l'Etat (soit un taux de cotisation de 18.67%) et de 1/3 pour la personne assurée (soit un taux de cotisation de 9.33%),
- à une cotisation de 28% répartie à hauteur de 58% pour l'employeur (soit un taux de cotisation de 16.24%) et de 42% pour le membre salarié (soit un taux de cotisation de 11.76%).

# Disposition transitoire

Dans un souci de respect des conditions d'engagement des employées et employés actuels, le Conseil d'Etat a décidé que la modification de la répartition s'appliquera:

- **uniquement aux nouvelles et nouveaux assurés entrés dans les caisses après l'entrée en vigueur des projets de loi.**

# Conséquences financières pour l'employeur

	2024	2025	2026	2027	Cumul PFQ
<b>CPEG</b>	0.0	2.4	2.3	2.2	6.9
<b>Entités affiliées à la CPEG, subventionnées par l'Etat</b>	0.0	2.1	1.9	1.8	5.8
<b>CP</b>	0.0	0.3	0.3	0.2	0.8
<b>TPG</b>	0.0	0.1	0.2	0.2	0.5
<b>Conseil d'Etat, chancelière ou chancelier, Cour des comptes</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Total</b>	<b>0.0</b>	<b>4.9</b>	<b>4.7</b>	<b>4.4</b>	<b>14.0</b>

# Impact cotisations sur le salaire net des employées et employés

## **CPEG**

Entre -1.7% et -2.1%, en moyenne -1.8%.

## **CP**

Entre -2.48% et -3.1%, soit en moyenne -2.76%.

## **FPTPG**

Entre -1.3% et -3.3%, soit en moyenne -2.2%.

# Conséquence sur l'équilibre financier des caisses

## CPEG

La mesure ne modifie pas l'équilibre financier de la caisse à long terme.

## CP

L'impact sur l'évolution attendue du degré de couverture est mineur (perte de 0,17 point de couverture sur 20 ans).

## FPTPG

L'éventuel changement péjorerait la situation financière projective de la Fondation, mais de manière limitée sur l'équilibre financier (perte de 3.6 points de couverture, à l'horizon 2052).

# Merci de votre attention !

